

constamment montrée à son maître dans l'exercice de sa charge. Un motif puissant avait déterminé le prince à faire ce choix : jusqu'à ce moment Léon n'avait pu obtenir un héritier, quoiqu'il eût déjà contracté successivement trois mariages; sa troisième femme étant morte, il en avait épousé une quatrième, mais secrètement, attendu que les quatrièmes unions étaient défendues dans l'Église grecque, et que l'empereur lui-même avait ordonné, par une constitution expresse, que les peines portées à ce sujet par les canons fussent ponctuellement exécutées.

Néanmoins sa quatrième femme, appelée Zoé, étant accouchée d'un fils, l'intérêt de sa dynastie exigea qu'il fit déclarer son mariage légitime; et il compta sur la complaisance de Nicolas le Mystique pour arranger cette affaire. Il reconnut bientôt qu'il avait eu tort de placer ses espérances dans le nouveau prélat, car celui-ci, qui se trouvait élevé à la plus haute dignité de l'empire et qui n'avait plus rien à attendre du souverain, déclara non-seulement qu'il n'approuverait pas le mariage de Léon et de Zoé, mais encore qu'il refuserait de donner le sacrement du baptême au fils né de cette union criminelle, si l'empereur ne s'engageait par serment à renvoyer la mère. Le prince redoutant quelque soulèvement parmi le clergé et le peuple, résolut d'éluder la décision de Nicolas : il obéit au patriarche, exila sa femme et fit baptiser son fils; puis trois jours après il rappela Zoé à la cour, la fit reconnaître comme impératrice, et célébra publiquement son mariage sans employer le ministère des prêtres.

JEAN IX, 120^e PAPE.

LÉON LE PHILOSOPHE,
empereur d'Orient.

CHARLES LE SIMPLE,
roi de France.

Jean IX et Sergius se disputent la chaire pontificale. — Le prêtre Sergius est forcé de se retirer en Toscane. — Jean IX rétablit la mémoire de Formose. — Concile de Rome. — Le pape condamne le concile où le pape Étienne avait fait comparaître le cadavre de Formose. — Jean ordonne la levée des décimes. — Rétablissement d'Argrim, évêque de Langres. — Lettres des évêques de Bavière. — Le pontife étend l'influence du saint-siège sur les royaumes d'Espagne. — Louis, roi de Provence, est proclamé empereur d'Italie. — Mort de Jean IX. — Fanatisme des convertisseurs.

Après la mort de Théodore, les Romains furent partagés sur le choix d'un nouveau pontife. Le prêtre Sergius, qui brigua depuis longtemps le trône épiscopal, fut élu par la minorité; mais la cabale opposée donna la papauté au fils de Rampalde, Jean IX, né à Tibur, et chassa son compétiteur de la ville de Rome. Sergius se retira alors en Toscane, sous la protection du marquis Adalbert.

Jean, resté seul maître du pouvoir, entreprit de réhabiliter la mémoire de Formose; et malgré les clameurs du peuple, il cassa les décrets de l'infâme Étienne. Cet acte d'équité exaspéra le clergé; les prêtres se mirent à la tête d'une multitude forcenée, et vinrent assiéger le pontife dans son palais;

néanmoins, après quelques combats acharnés, la victoire demeura à Jean IX.

L'empereur Arnoul ayant quitté l'Italie en 896, et Gui étant mort la même année, Bérenger, duc de Frioul, se trouva le plus puissant des seigneurs italiens; alors il contraignit le pape à lui donner la couronne impériale; mais à peine fut-il sorti de Rome, que le pontife rappela Lambert, fils de Gui, afin de le sacrer empereur d'Occident.

Pour donner un caractère plus imposant à ses décisions, le saint-père convoqua un concile à Rome; et en présence des évêques, il fit lire un long mémoire sur les malheurs de la chrétienté, indiquant les moyens à prendre pour ramener la paix dans l'Église.

Après cette lecture, les Pères déclarèrent que comme ils n'avaient pas mission de s'occuper des affaires temporelles, on devait passer outre; mais l'évêque d'Arrêze, qui était gagné par le pape, soutint, au contraire, qu'il fallait délibérer, séance tenante, sur les propositions renfermées dans le mémoire. L'évêque d'Albane, celui de Turin et plusieurs autres appuyèrent la motion, et réclamèrent la lecture des actes du concile qui avait été tenu sous Théodore.

On déclara qu'il était permis par les canons de rétablir la mémoire d'un pape injustement condamné, et de réclamer les biens dont il avait été dépouillé; en conséquence, les arrêts du concile où le cadavre de Formose avait été accusé de parjure furent soumis à l'assemblée, et ses accusateurs, Pierre, Pascal et Sylvestre, furent excommuniés. Ceux-ci demandèrent qu'on renvoyât au lendemain la lecture de leur jugement; Jean IX se rendit à leurs prières; et dans l'intervalle,

leurs présents achevèrent d'ébranler la sévérité du pontife, qui consentit à les recevoir dans le giron de l'Église, mais sous la condition qu'ils imploreraient sa miséricorde.

On publia ensuite les douze articles rendus par les Pères; en voici la substance : « Nous rejetons entièrement le concile » tenu sous le pontife Étienne, et nous condamnons, comme » funeste à la religion, l'assemblée où le cadavre du pape » Formose a été arraché au sépulcre, jugé et trainé dans les » rues de Rome; acte sacrilège jusqu'alors inconnu parmi les » chrétiens!..... Les évêques qui ont assisté à ce jugement » nous ayant demandé pardon, et ayant protesté que la » crainte seule les avait forcés à se trouver dans cet hor- » rible synode, nous avons usé d'indulgence à leur égard; » mais nous défendons aux pontifes nos successeurs d'em- » pêcher à l'avenir la liberté des délibérations, et de faire » aucune violence au clergé.

» Les dépouilles mortelles de Formose seront transférées » de l'église de Porto au saint-siège apostolique, à cause de » ses mérites : cependant les honneurs que nous rendons à » notre prédécesseur ne doivent pas établir de précédents » contre les canons qui défendent les inhumations dans l'é- » glise pontificale.

» Nous défendons aussi que les clercs qui auront été dé- » posés dans un concile, et qui n'auront point été canonique- » ment rétablis, soient promus à un degré plus élevé, comme » il a été fait lors de l'élection de Boniface, d'abord déposé » du sous-diaconat et ensuite de la prêtrise. Si quelqu'un » osait contrevenir à ce règlement, nous le déclarons chargé » de l'anathème du saint-siège.

» Nous condamnons également les réordinations et les re-
» baptisations.

» L'onction du saint chrême qui a été donnée à notre fils
» spirituel l'empereur Lambert est confirmée; mais nous re-
» jetons de toute notre puissance celle que Bérenger nous a
» surprise.

» Les actes des assemblées que nous avons censurés seront
» livrés au feu : Sergius, Benoît et Marin ne doivent plus être
» tenus pour ecclésiastiques, s'ils ne viennent à pénitence;
» nous les déclarons séparés de la communion des fidèles,
» comme tous ceux qui ont violé la sépulture de Formose, ou
» qui ont traîné son cadavre dans le Tibre.

» La sainte Église romaine souffre de grandes violences à
» la mort d'un pape; ces désordres viennent des élections
» qui sont faites à l'insu de l'empereur, et sans attendre,
» comme les canons l'ordonnent, la présence des commis-
» saires impériaux. Pour l'avenir, nous ordonnons que le
» pontife soit élu dans l'assemblée des évêques, sur la de-
» mande du sénat et du peuple, et sous les auspices du
» prince; et nous défendons qu'on exige de lui des ser-
» ments que l'usage n'aura pas consacrés.

» Les temps ont introduit une coutume détestable : à la
» mort des pontifes on pille le palais patriarcal, et le pillage
» s'étend par toute la ville; on traite de même les maisons épi-
» scopales à la mort des évêques. Nous voulons que cette cou-
» tume cesse; les censures ecclésiastiques et l'indignation de
» l'empereur puniront ceux qui braveraient nos défenses.

» Nous condamnons encore l'usage de vendre la justice sé-
» culière; s'il se trouve par exemple des femmes prostituées

» dans une maison appartenant à un prêtre, les juges ou leurs
» officiers les en arrachent avec scandale, et les maltraitent
» jusqu'à ce qu'elles soient rachetées par leurs maîtres, pour
» acquérir le droit de prostitution..... »

Cette coutume était peut-être un reste de l'ancien usage
aboli par l'empereur Théodose, et qui servait de châtiment
aux femmes surprises en adultère. D'ailleurs, on sait que les
dames romaines avaient la liberté de se prostituer, pourvu
qu'elles déclarassent devant les édiles qu'elles voulaient être
courtisanes; néanmoins, celles qui avaient pour aïeul, pour
père ou pour mari un chevalier romain, ne pouvaient pas
jouir de ce privilège.

Le concile de Rome étant terminé, Jean IX se rendit à
Ravenne, où il présida une nouvelle assemblée d'évêques, sous
la protection de l'empereur Lambert.

Nous rapportons un des décrets qui furent rendus relati-
vement au denier de saint Pierre, qui était toujours la chose
importante pour le clergé : « Si quelqu'un refuse de se sou-
» mettre aux canons et aux capitulaires des empereurs Char-
» lemagne, Louis, Lothaire et son fils, en ce qui concerne
» les décimes, il sera retranché de la communion des fi-
» dèles. »

Lambert s'engagea par serment à conserver les privilèges
du clergé, et promit de faire punir les brigands et les incen-
diaires qui désolaient les terres du pontife.

Jean s'occupa également de l'affaire d'Argrim, évêque de
Langres, qui avait été ordonné par l'archevêque de Lyon et
ensuite déposé par le monarque; le pape, sollicité par le
clergé français, parut désirer cette réinstallation, et il écrivit